

5. Qu'aucune disposition du présent accord n'oblige une partie requise à fournir des renseignements qui ne concernent pas la personne visée par une demande de renseignements;

6. Qu'aux fins de l'application de l'article 5, un haut fonctionnaire de la partie requérante doit confirmer que les renseignements sont pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts concernés, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites menées en matière fiscale. Dans le cas du Canada, le haut fonctionnaire doit être un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada titulaire d'un poste de directeur ou d'un poste plus élevé dans l'échelle hiérarchique. Dans le cas des Bermudes, le haut fonctionnaire doit être le secrétaire financier adjoint du ministère des Finances ou le titulaire d'un poste plus élevé dans l'échelle hiérarchique;

7. Que pour l'application de l'alinéa 6g) de l'article 5, le passage « la détermination de l'impôt à payer par un contribuable » englobe également les autres fins qui relèvent du champ d'application de l'article premier.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

SIGNÉ en double exemplaire à Bermuda, ce 14 jour de June 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES BERMUDES**

Daniel Sullivan

Paula Cox